

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation
20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre,
Le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni à la Mairie de Goupillières.

A Goupillières, sous la Présidence de. Mme FRANÇOIS Régine.

Date d'affichage
20 février 2024

Etaient présents :
Mme FRANÇOIS Régine, M. JEAN Stéphane, Mme MELEARD Muriel, M. MOKRY Germain, Mme MEIER Sophie, M. DESLANDES Pierre, Mme BAUDRY Mireille, Mme DELAINE Patricia, Mme AMIOT-KLAJNY Coralie et M. LOISEL Olivier, M. Pierre-Emmanuel COGNET

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme BELLO Céline, Mme CORDIER Marie-Hélène

En exercice : 13

Quorum : 7

Présent(s) : 11

Absent(s) : 2

Vote : 11

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

1^{ère} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOUPILLIÈRES

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire du 4 octobre 2022 engageant la 1^{re} modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières ;

Vu les remarques des Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la **notification n°1** :

- L'avis favorable sous réserve du 21 juillet 2023 de la DDT des Yvelines ;
- L'avis favorable du 13 mars 2023 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris Île-de-France ;
- L'avis du 31 mars 2023 de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France qui émet des remarques sur les articles de la zone Agricole.

Vu la décision AKIF-2023-035 du 13 avril 2023 de l'autorité environnementale soumettant la 1^{re} modification du PLU de Goupillières à évaluation environnementale « *Considérant toutefois que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N* ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il a été notifié pour la 1^{re} fois a été retravaillé afin de répondre favorablement à la décision de l'autorité environnementale ainsi qu'à l'avis de la DDT.

Considérant que le dossier de 1^{re} modification simplifiée a évolué :

- Afin de répondre à l'avis de la DDT du 21 juillet 2023, qui émet une réserve sur l'évolution réglementaire relative aux clôtures en zone A et N qui pouvait compromettre le passage du grand gibier dans les corridors écologiques, les exceptions notamment sur les possibilités d'appliquer les règles de la zone urbaine lorsque l'unité foncière est située sur plusieurs zones sont supprimées ;
- Afin de répondre à la décision de la MRAE du 13 avril 2023 de soumettre le dossier à évaluation environnementale considérant que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N. La modification simplifiée ne prévoit plus :
 - D'autoriser les piscines dans l'article 2 des zones N et Nj ;
 - Par voie de conséquence de les retirer de l'emprise au sol (article N4-4)
- Afin de répondre à une remarque du service instructeur de pouvoir faire évoluer l'école de la commune, la modification simplifiée prévoit en plus dans l'article Uh 4-4 que les constructions d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas soumises aux règles d'emprise au sol sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

Vu les remarques des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la **notification n°2** :

- L'avis du 6 octobre 2023 de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France qui émet des remarques sur les articles de la zone Agricole ;
- L'avis favorable du 13 novembre 2023 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris Île-de-France ;

- L'avis favorable du 21 décembre 2023 de la DDT des Yvelines

Vu l'avis conforme AKIF-2023-152 du 8 décembre 2023 de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2024 lançant la mise à disposition au public du dossier.

Vu les résultats de la mise à disposition au public ayant eu lieu du 31 janvier 2024 au 1^{er} mars 2024 et ayant fait l'objet d'une contribution par mail de l'Agence Ingeniery dont la demande concerne la nécessité de supprimer les règles de l'article 4 de la zone Uh pour les constructions d'intérêt collectif et de services publics.

Entendu le bilan de la mise à disposition présenté par le maire

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de la mise à disposition justifient des adaptations mineures du PLU présentées en annexe de la présente délibération.

Considérant que la 1^{ère} modification, à procédure simplifiée, du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être adoptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver la 1^{ère} modification, à procédure simplifiée, du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal diffusé dans le département, le PARISIEN et médialex.
- La modification du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- La présente délibération et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, aux conditions qu'elles soient téléversées au Géoportail de l'Urbanisme et de l'accomplissement des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire, Mme Régine FRANÇOIS.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 078-217802784-20240328-270-DE

GOUPILLIERES / 1^{ère} modification simplifiée du PLU

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DE LA 1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DU 28 MARS 2024

SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION APPELANT A UNE ÉVOLUTION DU DOSSIER

Demande de la PPA	Réponse de la commune et évolution apportée au dossier
Avis de la Chambre d'Agriculture du 6 octobre 2023	
<p>Article 5-1 : La notice explique que la phrase indiquant que seules les constructions à usage d'habitation sont concernées est décalée au paragraphe suivant. Or le projet de règlement (page 29) supprime ladite phrase sans la décaler. Cet oubli est à corriger.</p>	<p>Évolution du dossier L'article 5-1 de la zone A a évolué pour répondre à cette omission. Les règles en termes de pentes de toitures et d'aspect des couvertures ne concernent bien que les constructions à destination d'habitation</p>
<p>Article 8 : Il convient de préciser que cette règle s'applique à la desserte des constructions nouvelles et non « aux parcelles ». A défaut, elle s'appliquerait aux entrées de champs. Or il n'y a pas lieu de les réglementer</p>	<p>Évolution du dossier L'article 8 de la zone A a évolué en ce sens. Seuls les accès nouveaux destinés à une construction nouvelle sont dorénavant concernés.</p>
<p>Article 9 : La première phrase imposant d'anticiper le branchement de plusieurs opérateurs de Télécommunications très haut débit ne paraît pas opportune en zone agricole. En ce qui concerne l'eau potable, il convient de rappeler qu'il n'existe pas dans la loi D'obligation générale de raccordement.</p>	<p>Évolution du dossier L'article 9 de la zone A a évolué en ce sens. Il est dorénavant précisé que les branchements de télécommunication ne concernent que les constructions nouvelles à destination d'habitation.</p>

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES ADMINISTRÉS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE APPELANT A UNE ÉVOLUTION DU DOSSIER

Demande des administrés	Réponse de la commune et évolution apportée au dossier
Observations d'Ingeniery transmises par mail le 25 octobre 2023 et intégrées au cahier de mise à disposition	
<p>Il serait bénéfique d'ajouter la phrase « Constructions d'intérêt collectif et services publics : il ne leur est pas fixé de règle sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère » pour l'ensemble de l'article Uh 4 »</p>	<p>Évolution du dossier Est dorénavant rédigé en préambule de l'article 4 de la zone Uh que les règles ne s'appliquent pas dans le cadre de constructions d'intérêt collectif et de services publics.</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation**12 décembre 2023****L'an deux mille vingt-quatre****Le onze janvier deux mille vingt-quatre,**

Le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni à la Mairie de Goupillières.

A Goupillières, sous la Présidence de. Mme FRANÇOIS Régine.

Date d'affichage**12 décembre 2023****Etaient présents :**

Mme FRANÇOIS Régine, Mme MELEARD Muriel, M. MOKRY Germain, Mme MEIER Sophie, Mme CORDIER Marie-Hélène, M. DESLANDES Pierre, Mme BAUDRY Mireille, M. LOISEL Olivier, M. Pierre-Emmanuel COGNET, M. JEAN Stéphane, Mme DELAINE Patricia, Mme AMIOT-KLAJNY Coralie

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme BELLO Céline

En exercice : 13**Quorum : 7****Présent(s) : 12****Absent(s) : 1****Vote : 12**

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

DELIBERATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

OBJET :

Définition des modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de de Goupillières

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire du 4 octobre 2022 engageant la 1^{re} modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières ;

Vu les remarques des Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°1 :

- L'avis favorable sous réserve du 21 juillet 2023 de la DDT des Yvelines : « j'émet un avis favorable sur votre projet de modification simplifiée, sous la réserve expresse du retrait de l'évolution réglementaire relative à l'exception mise en place pour les clôtures à l'obligation qui leur est faite de permettre le passage du grand gibier dans le corridor écologique pour les terrains à proximité des zones urbaines ».

- L'avis favorable du 13 mars 2023 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris Île-de-France ;
- L'avis du 31 mars 2023 de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France qui émet des remarques sur les articles de la zone Agricole.

Vu la décision AKIF-2023-035 du 13 avril 2023 de l'autorité environnementale soumettant la 1^{re} modification du PLU de Goupillières à évaluation environnementale « *Considérant toutefois que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N* ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il a été notifié pour la 1^{re} fois pouvait être retravaillé afin de répondre favorablement à la décision de l'autorité environnementale ainsi qu'à l'avis de la DDT.

Considérant que le dossier de 1^{re} modification simplifiée a évolué :

- Afin de répondre à l'avis de la DDT du 21 juillet 2023, qui émet une réserve sur l'évolution réglementaire relative aux clôtures en zone A et N qui pouvait compromettre le passage du grand gibier dans les corridors écologiques, les exceptions notamment sur les possibilités d'appliquer les règles de la zone urbaine lorsque l'unité foncière est située sur plusieurs zones sont supprimées ;
- Afin de répondre à la décision de la MRAE du 13 avril 2023 de soumettre le dossier à évaluation environnementale considérant que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N. La modification simplifiée ne prévoit plus :
 - D'autoriser les piscines dans l'article 2 des zones N et Nj ;
 - Par voie de conséquence de les retirer de l'emprise au sol (article N4-4)
- Afin de répondre à une remarque du service instructeur de pouvoir faire évoluer l'école de la commune, la modification simplifiée prévoit en plus dans l'article Uh 4-4 que les constructions d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas soumises aux règles d'emprise au sol sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

Vu les remarques des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°2 :

- L'avis du 6 octobre 2023 de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France qui émet des remarques sur les articles de la zone Agricole ;
- L'avis favorable du 13 novembre 2023 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris Île-de-France ;
- L'avis favorable du 21 décembre 2023 de la DDT des Yvelines ;

Vu l'avis conforme AKIF-2023-152 du 8 décembre 2023 de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 31/01/2024 au 01/03/2024 inclus ;

DECIDE de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse <https://goupillieres78.fr> Les observations pourront également être formulées à l'adresse électronique : mairie@goupillieres78.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique et des observations des services recueillis dans le cadre de la notification aux services ;

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire, Régine François



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA 1ER MODIFICATION
(PROCÉDURE SIMPLIFIÉE)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GOUPILLIÈRES**

Madame Le Maire de Goupillières,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

La commune de Goupillières est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite faire évoluer le PLU afin de faire évoluer le règlement écrit dans les dispositions des zones urbaines, naturelles et agricoles, le lexique et les annexes afin d'adapter ce dernier aux besoins et usages nouveaux, de protéger et valoriser le caractère rural et patrimonial du village, de tenir compte des évolutions des normes environnementales sans réduire ni augmenter de plus de 20% les droits à construire.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement.

CONSIDÉRANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- de diminuer les droits à construire,
- de majorer de 20 % ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone,
- de réduire une zone urbaine ou à urbaniser

ARRÊTÉ

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifié portera sur l'évolution des dispositions des zones urbaines, naturelles et agricoles du règlement écrit sans réduction ni augmentation de plus de 20% des droits à construire.

Article 3 : Le projet sera notifié au préfet et personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Article 5 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 4, les registres seront clos et signés par le Maire ou son représentant et ce dernier en présentera le bilan devant le Conseil Municipal auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et mention de cette affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à Monsieur le Préfet des Yvelines et sera exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Goupillières, le 4.10/2022



e Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation L'an deux mille dix-huit
26 Novembre 2018 Le 7 Décembre deux mille dix-huit,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de
Goupillières, sous la Présidence de Mr Raymond JEAN.

Date d'affichage **Etaient présents :**
26 Novembre 2018 M. JEAN Raymond, M. MARGOT Gilles, Mme FRANCOIS Régine,
Mme BAUDRY Mireille, M. LOISEL Olivier, Mme MELEARD Muriel,
M. JEAN Stéphane par procuration à M. JEAN Raymond.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. MOKRY Germain, M. PAUL Romaric

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 7 M. JEAN Stéphane par procuration.

Absent : 2

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CONTENU DE LA DELIBERATION D'APPROBATION

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-17 en date du 28 novembre 2017 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12 emportant une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Ce décret offre la possibilité pour l'assemblée délibérante de ne pas appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 en fonction de la date de la délibération de prescription ; cette possibilité est offerte à Goupillières.

Considérant qu'il est apparu intéressant pour la commune de maintenir à son plan local d'urbanisme le contenu non modernisé du règlement écrit,

Considérant que la prise en compte de certaines observations formulées par l'État et les personnes publiques consultées sur le projet arrêté nécessitent quelques corrections mineures du plan local

Considérant que la prise en compte de certaines observations formulées par l'État et les personnes publiques consultées sur le projet arrêté nécessitent quelques corrections mineures du plan local d'urbanisme qui sont justifiées à l'annexe jointe à la présente délibération, annexe qui justifie également pourquoi certaines observations n'ont pu être prises en compte,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques corrections mineures du plan local d'urbanisme qui sont justifiées à l'annexe jointe à la présente délibération, annexe qui justifie également pourquoi certaines demandes n'ont pu être prises en compte,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques corrections mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à toutes les demandes pour cela se reporter à l'annexe à la présente délibération ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que vu la date de prescription du plan local d'urbanisme, il n'y a pas lieu d'intégrer le contenu modernisé du Code de l'urbanisme remanié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et CONFIRME avoir appliqué au plan local d'urbanisme son contenu modernisé c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme, ce qui a permis de mieux atteindre les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et confirme l'utilisation non modernisée du contenu du plan local d'urbanisme ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant :
 - Le Parisien et Les nouvelles de Rambouillet -
- Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Sous-préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité (la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale).

PJ : annexe

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Raymond JEAN.



*Annexe à la délibération du conseil municipal
Approbation du plan local d'urbanisme*

20 novembre 2018

Service et nature de la demande	Réponse des élus
Avis des services de l'État : favorable sous réserve en raison d'un manque de volonté de densification et d'une prise en compte peu satisfaisante des espaces boisés classés.	
Le Plu limite la constructibilité de parcelles en instituant un zonage naturel des fonds de jardins empêchant toute densification par division parcellaire dans des secteurs pour certains déjà artificialisés.	Une partie des secteurs Nj sera revue à la baisse (<i>petit aulnay</i>) ; pour tenir compte de la biodiversité certaines règles seront rendues adaptées ; il est rappelé que seul le périmètre actuellement urbanisé est rendu constructible ce qui permet une réelle économie d'espace. L'article 2 des dispositions générales sera allégé en vue de la modération de la consommation d'espace.
Le règlement et l'étendue de la zone UI au sud-ouest sont incompatibles avec la protection des massifs de plus de 100 ha, il faudra limiter la partie constructible de manière à n'autoriser que des extensions limitées du bâtiment existant le reste du terrain devant être couvert par un zonage plus protecteur.	Le règlement écrit sera corrigé suivant la demande du préfet et le zonage UL réduit. Il est précisé que la zone UI correspond à un parc arboré qui accueille la salle des fêtes, un city stade et que grâce aux allées qui l'innervent cet espace est ouvert à tous.
Compatibilité avec le Sdrif : obligation pour la densification des tissus urbanisés et préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.	Une partie des secteurs Nj sera revue à la baisse ; pour tenir compte de la biodiversité les règles d'implantation seront rendues moins contraignantes ce qui permettra une meilleure densification ; en fonction de la réalité du boisement et de sa nature, les terrains boisés seront recouverts d'une trame espace boisé classé dont la zone UI attenante à la salle des fêtes. La commune a justifié plus abondamment son projet au rapport de présentation et montré comment il respecte parfaitement les documents supra-communaux, comment la densification, malgré des règles qui pourraient paraître trop strictes à première analyse, comment cette densification s'opérera en réalité sans difficulté en maintenant un village arboré, en préservant la biodiversité, en limitant en aval les risques liés au ruissellement, en tenant compte de la capacité de ses équipements collectifs (réseaux électrique et eau potable par exemple). Ne pas oublier dessiner droit de préemption urbain délibération du conseil municipal.
Rapport de présentation : prendre en compte indicateurs de suivi (articles R 151-4 et L153-27) en complétant avec les thèmes évolution démographique, risques, gestion de l'eau, espaces naturels...	Les compléments seront effectués.
Objectifs SRHH en projet à prendre en compte	Le complément sera effectué.
Padd : s'engager sur une volonté plus forte de diversification de l'offre de logement sans un objectif de mixité sociale et générationnelle. Ne pas généraliser les fonds de jardin en zone Nj.	Le texte du Padd sera modifié dans le sens demandé et règlements écrit et graphique seront mis en cohérence.
Orientations d'aménagement et de programmation activités au nord et à l'est : être plus précis pour borner les possibilités d'urbanisation des futures activités	Les orientations d'aménagement et de programmation seront complétées. Artisanal à conserver
Le Pduif impose des normes plancher pour les places vélo, pour les véhicules électriques et motorisés qui ne figurent pas au règlement écrit.	Le règlement écrit verra ses dispositions générales complétées par l'exigence de stationnement en compatibilité avec le Pduif et les articles 7 complétés par le stationnement des vélos.

Service et nature de la demande	Réponse des élus
La présence d'une Znieff de type 2 implique la présence hautement probable d'espèces protégées : l'article L 101-2 du code de l'urbanisme protège ces espaces contre tout urbanisme irraisonné.	Les secteurs Nj les plus favorables à la chouette chevêche seront maintenus (lorsqu'ils contiennent de vieux arbres, lorsqu'ils sont contigus à des vieux vergers etc.).
<u>Règlement écrit</u> : les défrichements sont soumis à autorisation préfectorale et non à une décision municipale par déclaration préalable. Point du règlement à corriger.	Ces compléments seront effectués et ces corrections faites.
Tous les bois et forêts inclus dans un massif de 100 ha et plus doivent être recouverts d'une trame espace boisé classé	Cette correction sera effectuée sur le zonage et justifiée au rapport de présentation.
Il faut limiter l'emprise de la zone UL au sud-ouest et n'y autoriser que des extensions limitées du bâtiment existant, le reste du terrain devant être couvert par un zonage plus protecteur.	Le zonage UL sera réduit et de la trame repérage au titre l'article L151-19 du code de l'urbanisme (loi paysage) là où existe le parc paysager face à la salle des fêtes ; le règlement écrit sera précisé comme demande le préfet.
<u>Règlement article A2</u> : corriger, supprimer ou améliorer la mention de la surface minimum d'assujettissement (Sma) ; ne pas énumérer les possibilités telle « logement du personnel » ; compléter la règle pour les piscines (annexe d'un bâtiment à usage d'habitation existant) et fixant la zone d'implantation les conditions de hauteur si couvertes d'emprise et de densité.	Toutes les corrections demandées par l'État seront effectuées et justifiées au rapport de présentation ; seules les piscines non couvertes seront autorisées.
<u>Règlement article A2</u> : paragraphe 3, ne pas énumérer les possibilités, le paragraphe 1 étant conforme à l'article R 151-23 du code de l'urbanisme l'instructeur pourra s'y référer.	La correction sera effectuée.
<u>Règlement article A2</u> : paragraphe 5, piscines uniquement possibles si annexe d'un bâtiment à usage d'habitation existant et en fixant au règlement la zone d'implantation, les conditions de hauteur si couvertes, d'emprise et de densité. Cela pour conformité avec article L 151-12 du code de l'urbanisme.	La correction et les compléments seront effectués, seules étant autorisées les piscines non couvertes et à une distance maximale de la construction existante.
<u>Géoportail de l'urbanisme</u> Dans le cadre de la directive Inspire (2007/2/CE), les données communales d'urbanisme devront pouvoir être intégrées au Géoportail de l'urbanisme (http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) par les communes, pour être mises à disposition du public. Pour ce faire, les données concernant l'environnement et l'utilisation des sols (à l'exclusion des données concernées par l'article L 127-6 du code de l'environnement) devront être établies au format standardisé CNIG, avant intégration à ce site Internet national	Les élus confirment la fourniture des données conformément aux prescriptions du conseil national de l'information géographique (Cnig).
Le zonage doit cartographier précisément les zones humides pour être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021. Les zones humides à l'extérieur du tissu bâti doivent être préservées de toute urbanisation. Seule l'Oap chemin des Marchands se situe dans l'emprise d'une zone humide potentielle, ce caractère devra être vérifié avant toute construction.	Le zonage sera complété par l'emprise des zones humides et le règlement écrit qui donnera des conditions en cas de construction en zone humide ; l'orientation d'aménagement et de programmation concernée sera complétée.
<u>Risques argiles</u> ajouter une plaquette d'information ou un lien vers cette plaquette.	Ces compléments seront faits.
<u>Annexes sanitaires</u> : faire figurer les dispositions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Crep).	Ce complément sera effectué.
<u>Protection des paysages</u> [...] La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août dernier. Le PLU doit prendre en compte cette évolution législative qui consacre la notion de paysage telle que définie par la convention de Florence (20 octobre 2000 ratifiée par la France en 2007) et passe d'une logique de protection des paysages remarquables à une logique de protection de tous les paysages (même ordinaires) initiée par la loi de 1993.	La commune précise que son paysage qu'il soit remarquable ou ordinaire a bien été pris en compte dans le plan local d'urbanisme : parc, murs de clôture, bâtiments ruraux... tous repérés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme (loi paysage).
<u>Règlement écrit</u> faire figurer au chapeau de zone concernée la présence d'Oap.	Ces compléments seront effectués.

Service et nature de la demande	Réponse des élus
<u>Règlement écrit</u> : dans les zones agricole et naturelle, les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à déclaration préalable suivant l'article L421-4 du code de l'urbanisme, adressée ou déposée à la mairie, délai d'instruction d'un mois. <u>Point du règlement à corriger.</u>	Ces compléments seront effectués et ces corrections faites.
Prise en compte des espaces boisés classés : le centre régional de la propriété forestière (Crpf) a édité une note sur la prise en compte des espaces boisés classés dans les plans locaux d'urbanisme dont Goupillières doit tenir compte ; le Crpf doit être informé et consulté dans le cas de la réduction d'un espace boisé classé.	La commune prend bonne note de ces informations ; elle précise avoir diffusé tous les comptes rendus au centre régional de la propriété forestière (Crpf) et lui avoir adressé le dossier au titre de la consultation.
<u>Servitudes</u> : compléter par le périmètre de protection de stockage de gaz de Beynes ; compléter également par les éléments reçus le 25 août concernant une servitude supplémentaire « Iep ». Prendre en compte également les éléments transmis par courrier le 9 novembre 2016.	La commune précise avoir arrêté son plan local d'urbanisme le 16 juin 2017 <u>avant</u> donc la réception du courrier mentionné ; elle n'en fera pas moins les corrections demandées.
<u>Servitudes</u> : compléter par le périmètre de protection de stockage de gaz de Beynes ;	La commune fera les corrections demandées.
La canalisation de GRT gaz doit figurer à la pièce 5.1	Ce complément sera effectué.
Avis de la région :	
Qualité du projet spatial : « [...] volonté de préserver le caractère à la fois rural et la qualité de vie des habitants. Celle-ci se traduit par un développement très mesuré en phase avec les perspectives démographiques retenues. [...] »	La commune apprécie que son projet de plan local d'urbanisme ait plu.
Consommation d'espace : « Prévoyant une extension urbaine mesurée (1 hectare) le Plu vise en priorité l'intensification des tissus urbaines et démontre un souci de préservation des ensemble végétaux. Même si la surface de cette extension reste contenue, il conviendrait que le Plu la localise plus précisément [...] ».	La commune a justifié plus abondamment son projet au rapport de présentation et montré comment il respecte parfaitement les documents supra-communaux, comment la densification, malgré des règles qui pourraient paraître trop strictes à première analyse, comment cette densification s'opérera en réalité sans difficulté en maintenant un village arboré, en préservant la biodiversité, en limitant en aval les risques liés au ruissellement, en tenant compte de la capacité de ses réseaux collectifs. En réalité la consommation d'espace est limitée au périmètre actuellement urbanisé et largement en-dessous de l'hectare annoncé.
Développement économique : « [...] Ces dispositions [du Plu] sont cohérentes avec les orientations du Sdrif ».	La commune apprécie que son Plu ait plu.
Transports et déplacements : « [...] Le Plu contient des orientations visant à développer les modes doux en s'appuyant sur les chemins ruraux existants. Si ces dispositions s'inscrivent dans le sens des orientations régionales, elles gagneraient toutefois à être déclinées plus concrètement par un schéma des circulation douces par exemple et dans des dispositions pratiques. »	La commune appuyera cette démarche auprès de son établissement public de coopération intercommunale ; il n'est pas opportun d'ajouter dès maintenant un ou des emplacements réservés destinés à des liaisons douces sans qu'un projet global n'ait d'abord été mis au point, soumis à concertation puis traduit en termes d'urbanisme réglementaire le cas échéant.
Logement : « [...] Le Plu retient des objectifs en phase avec le Sdrif permettant à la commune de contribuer à l'effort de construction régionale. En matière de diversification de l'habitat le Padd affiche la volonté d'offrir une variété de logements permettant d'assurer les parcours résidentiels et de répondre au phénomène de décohabitation. Toutefois les modalités concrètes de ces intentions ne sont pas explicitées. »	Les élus indiquent que la typologie du parcellaire et l'existence de bâtiments anciennement agricoles autorisent voire induisent la création de logements diversifiés et plutôt de petite taille lorsqu'il s'agit de renouvellement urbain. Ils estiment qu'il n'y a rien de particulier à ajouter en particulier pour un village comme Goupillières sans commerce ni service ni transports en commun.
Conseil départemental :	
« [...] La plupart des axes et des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ainsi que diverses dispositions réglementaires du projet de plu de Goupillières sont en cohérence avec les orientations départementales [...] »	La commune a complété les deux orientations d'aménagement et de programmation. La commune a pris bonne note des remarques du conseil départemental.

Service et nature de la demande	Réponse des élus
<p>« [...] Toutefois le département informe que les interfaces entre projets communaux de liaisons douces et réseau routier départemental devront faire l'objet d'une concertation avec le service territorial Yvelines rural [...]. Il en est de même pour le débouché du projet de zone d'activités sur la RD 199 ainsi que pour les projets d'intégration des bâtiments industriels ou agricoles qui ne devront pas réduire la visibilité sur le réseau routier. [...] :</p> <p>Le département informe que les éventuels aménagements sur le domaine public départemental connexes à la Rd 45 (trottoir, débouchés, intersections...) devront être étudiés en concertation avec le gestionnaire de la voirie. Et rappelle les obligations générales au réseau routier départemental.</p>	
<p>MRAE : plan local d'urbanisme dispensé d'évaluation environnementale</p>	
<p>« [...] Le Padd [...] doit conduire à prendre en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du Plu le patrimoine naturel et paysager de la Znieff de type II au sein de la laquelle sont situés les projets d'Oap. [...] l'étendue et le règlement de la UI [...] devra être compatible avec le Sdrif et préserver l'espace boisé présent sur ce terrain [...] »</p>	<p>La commune maintient une bonne part des secteurs Nj destinés à préserver la biodiversité et à tenir compte de la Znieff de type II avec la présence hautement probable de la chouette chevêche (avérée selon certains habitants). La commune a réduit l'emprise de la zone UL et ajusté son règlement écrit. La commune a disposé de l'espace boisé classé sur tous les boisements de plus de 100 ha et justifiera cette disposition au rapport de présentation.</p>
<p>CDPENAF</p>	
<p>1 - La CDPENAF apprécie l'effort de construction dans le tissu bâti ;</p> <p>2 - est défavorable à l'implantation de haies ou d'arbres dans les parcelles agricoles prévues par l'Oap « franges du bourg » ;</p> <p>3 - s'interroge sur les projets envisagés en secteur UL ;</p> <p>4 - demande que deux zones cultivées au sud du bourg soient disposées non en N mais en A ;</p> <p>5 - demande que les règles concernant les piscines soient mieux exprimées ;</p> <p>6 - suggère de limiter la surface totale des extensions à 200 m² et rappelle qu'elles ne sont pas envisageables dans les massifs de plus de 100 ha.</p>	<p>1 - La commune en prend acte ;</p> <p>2 - pour la partie occidentale du bourg, la commune a traduit cette Oap par le maintien de secteurs Nj et de zone N et a retiré les propositions de plantations sur les parcelles agricoles ; le long de la voie communale n° 3 au nord-est du bourg la commune verra comment pourront être conciliés agriculture, paysage et biodiversité ; la commune a retiré de l'Oap RD 119 (Uj à l'ouest) la nécessité de planter ; la commune précise néanmoins que ces dispositifs rejoignent les dispositions d'un arrêté préfectoral prescrivant d'éloigner les traitements phytosanitaires des personnes sensibles ;</p> <p>3 - la commune a corrigé règlements écrit et graphique pour le secteur UI comme indiqué en réponse à l'État ci-dessus ;</p> <p>4 - la commune a maintenu le zonage ;</p> <p>5 - la commune a effectué les compléments demandés pour les piscines au règlement écrit ;</p> <p>6 - la commune est d'accord pour limiter à 200 m² d'emprise au sol après travaux et a complété le règlement écrit et les justifications au rapport de présentation.</p>
<p>ARS</p> <p>L'agence régionale de santé précise que le plan local d'urbanisme semble répondre en tous points à la législation à l'exception du saturnisme.</p>	<p>Le Plu sera complété comme demandé en ce qui concerne le risque d'exposition au plomb.</p>
<p>Centre régional de la propriété forestière (Crpf)</p> <p>Insérer au Padd une orientation 6.7 :</p> <p>« - Préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés, étudier et déployer un réseau de chemins adapté à la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage faute</p>	<p>La commune a ajouté une phrase courte en substance « prendre en compte l'activité sylvicole notamment en préservant les massifs boisés ». En effet, il est difficile d'ajouter des circulations nouvelles et l'encouragement à l'utilisation du bois ne peut être qu'un vœu pieux dans le cadre du plan local d'urbanisme.</p>

Service et nature de la demande	Réponse des élus
<p>de quoi ces espaces ne pourront plus être entretenus, mis en valeur et sécurisés.</p> <p>- encourager l'usage du bois comme énergie tant en bûches qu'en plaquettes en substitution à une énergie fossile notamment ».</p> <p>Corriger l'annexe 1 du règlement écrit page 34 en remplaçant le texte actuel par celui de la page 6 du règlement sur le même sujet lequel est correct.</p>	<p>La commune a corrigé le règlement écrit en supprimant la rédaction entachée d'erreur à l'annexe 1.</p>

Observations du public classées par thème

THEMES	AUTEURS	Réponse de la commune
<p>Incohérences et contradictions entre les différents documents du PLU (PADD, Rapport de présentation, règlement) et lettre Préfet (DDT)</p>	<p>M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU</p>	<p>Les élus rappellent que la population de Goupillières est passée de 282 en 1982 à 512 habitants en 2015, et que la variation annuelle de la population entre 2010 et 2015 a été de 2,2% moyen annuels ! En 2007 le nombre d'habitants était de 432, passé à 521 en 2016 soit près de 10 habitants en plus tous les ans, cela malgré l'exigence de parcelles ne pouvant être inférieures à 2 500 m².</p> <p>- Les élus précisent que la superficie cumulée des zones urbaines du Plu est d'environ 60 hectares. En 2015, l'on recense sur le territoire communal 189 résidences principales, 17 résidences secondaires et 31 logements vacants soit un total de 237 logements. En prenant comme base de calcul par nouveau logement une emprise au sol moyenne de 150 m² (habitation de 100 m² sur deux niveaux soit 200 m² de surface de plancher, garage de 40 m², abri de jardin de 10 m²...), il est théoriquement possible de construire 400 logements d'une emprise de 150 m² sur le territoire communal ce qui est largement suffisant pour la dizaine d'années à venir. Ces précisions sont ajoutées au rapport de présentation.</p>
<p>Zone UHb à transformer en UHa</p>	<p>M et Mme LE TENO M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M PHILEBERT</p>	<p>Les différences de règles des deux zones sont faibles, ces deux zones pourraient n'en faire qu'une seule sans « bouleverser l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme ».</p> <p>La distance de 7 mètres de l'emprise de voie publique pour éviter le stationnement anarchique sur la voie publique qui bloque la circulation.</p> <p>La distance de 8 mètres de limite avec baie séparatives pour éviter les problèmes de voisinages. Il y a un procès en cours et 6 mètres sans baie.</p> <p>Pour les constructions par rapport aux constructions existantes : 14 mètres.</p> <p>Attention certaines parcelles A360 étaient entièrement boisées et ont été défrichées partiellement sans autorisation</p>
<p>Emprise au sol de 10% à conserver et y inclure les piscines, les terrasses, les aires de stationnement</p>	<p>M Mme LAPOINTE M ROUSSEL Mme SARU M BEURTIN M ALBERT M Mme DESROUSSEAUX M DELAINE Mme NINOT Mme VAN HIFF M GAKPE M Mme NICOLET-JACQUINOT M MARGOT M MARTIN M Mme DUGRAGNE Mme LAMBERT</p>	<p>Dans les 10% inclure tout permis de construire et déclarations préalables. Il faut en effet penser à l'eau pluviale et aux communes en aval du ru de Senneville où se déverse l'eau de la commune.</p>
	<p>M Mme GY</p>	

<p>Emprise au sol de 10% à augmenter</p>	<p>Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M COGNET</p>	<p>Maintenir les 10%, car cela permet la densification par rapport au plan d'occupation des sols ce que demande le préfet et cela permettra quasi de doubler les constructions dans les 10 ans.</p>
<p>Illégalité de l'article UH4-4 : emprise au sol 10%, y compris les bâtiments existants à l'occasion d'une division</p>	<p>M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M COGNET M Mme MASSA</p>	<p>Article 4-4, en division du foncier bâti, les élus maintiennent 10% pour préserver l'identité rurale et environnementale (présence de la chouette chevêche) du village et limiter tout conflit entre voisins.</p>
<p>Article UH4-2 distances aux limites séparatives.</p>	<p>M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M MAIA M LECOQ</p>	<p>Les élus maintiennent les distances prévues.</p>
<p>Art. UH4-3 Distance de 15m entre 2 bâtiments sur une même propriété.</p>	<p>M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M MAIA M CORPECHOT</p>	<p>Les élus passent à 14 mètres</p>
<p>Article UH6 : 80% en espaces verts de la surface du terrain</p>	<p>M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et</p>	<p>Les élus maintiennent ce taux pour tenir compte de l'absorption des eaux pluviales (préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et préserver l'environnement, l'écologie et la qualité de vie des habitants et de maintenir la faune et flore locale</p>

	Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M MAIA Famille DUVAL/AVEZOU	
Article UH1 : interdiction des sous-sols	M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M MAIA Famille DUVAL/AVEZOU	Autorisation favorable sous la responsabilité du propriétaire
Article UH6 : division du foncier bâti : création de logements : affectation de 10 fois la surface de plancher en espaces verts.	M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M MAIA Famille DUVAL/AVEZOU	Les élus ont proposé de baser cette exigence sur l'emprise au sol et non sur la surface de plancher ce qui est moins contraignant car il faut que les voitures ne stationnent pas sur les voies publiques et que les eaux pluviales soient absorbées sur le terrain et pour maintenir l'espace vert.
Accès de voirie aux parcelles (6m)	M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU M MAIA	Les élus ont proposé de passer cette largeur minimale à 6m
Article UHb ; retrait par rapport à la rue de 6m	M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES	Les élus ont proposé de passer à 7 mètres afin d'éviter le stationnement sur la voie publique qui n'est pas appropriée. Avec le P. O. S, les propriétaires des constructions actuelles regrettent d'être trop près de la route et de ce fait laissent les voitures sur la voie publique. (Nous sommes à campagne, ne pas l'oublier) et il y a du matériel agricole qui utilise les routes
Retrait par rapport à la rue de 7m demandé	M GAKPE M Mme NICOLET- JAQUINOT M MARGOT M Mme DUDRAGNE Mme NINOT M DELAINE Mme LAMBERT Mme SARU et M BEURTIN	Excellent, voir UHB. Il arrive que les camions poubelles ne puissent passer à cause du stationnement sur la route
Article UH7 /	M Mme GY Mme Delphine GY M Didier et Hélène	Les élus ont proposé d'exiger deux places <u>non closes</u> par logement et ne plus exiger de place dans le volume bâti

Stationnement pour constructions nouvelles : 2 places par tranches de 60m2 de plancher dont 1 dans le volume de la construction.	DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES Famille DUVAL-AVEZOU	
Distances aux limites à conserver ou à augmenter (8m et 20m)	Mme LAMBERT M GAKPE M Mme LAPOINTE M Mme NICOLET- JACQUINOT Mme SARU et M BEURTIN	Les élus ont proposé d'exiger 8 mètres avec baies et 6 mètres sans baie
Hauteurs des constructions : 9m	M GAKPE M LOISEL M ROUSSEL Mme LAMBERT Mme SARU et M BEURTIN Mme VAN HIFF M Mme ALBERT M Mme LAPOINTE M Mme NICOLET- JACQUINOT M MARGOT M MARTIN M Mme DUDRAGNE M BRUNET M Mme DESROUSSEAUX M DELAINE Mme NINOT	Les élus ont proposé d'exiger 8,5 m au faîtage et 6 m pour les toitures terrasses.
Annexes : Retrait par rapport aux limites.	Mme LAMBERT Mme SARU et M BEURTIN M Mme LAPOINTE M Mme DUDRAGNE M Me NICOLET- JACQUINOT M GAKPE	Les élus n'ont pas souhaité corriger cet aspect du règlement écrit.
Distance des plages de piscines aux limites de propriétés	M BRENOT Mme VAN HIFF	Les élus maintiennent la distance à 6 mètres pour les piscines, les « plages » ne sont pas reconnues par le code de l'urbanisme
Distance des haies par rapport aux limites de terrains (code civil)	M BRENOT Mme HANARTE	Les élus n'ont pas souhaité corriger cet aspect du règlement écrit afin de pouvoir tailler sans aller chez son voisin
Plantations à reculer par rapport à la rue et par rapport aux limites de propriété	M BRENOT Les VILLAGEOIS	Les élus n'ont pas souhaité corriger cet aspect du règlement écrit afin de pouvoir tailler sans aller chez son voisin
Constructibilité de la zone A chemin des Marchands et vallée Penaut	Mme SANGAN et M GRAINDORGE M Mme FIALAIRE M MASSA	Les élus n'ont pas souhaité corriger cet aspect du règlement graphique car il s'agit d'un terrain agricole non constructible.
Limiter le nombre d'annexes	Mme HANARTE	Les abris doivent avoir une autorisation. Nous demandons que les règles du P L. U s'appliquent s'il y en a, à chaque construction sur les déclarations préalables
	M Mme GY Mme Delphine GY	Les élus suppriment ces franges ou bandes boisées à créer sur

Avis de la CDPENAF suppression des franges boisées sur les terrains agricoles	M Didier et Hélène DESLANDES M et Mme Pierre DESLANDES M Bernard DESLANDES M et Mme Nicolas et Mélissa DESLANDES M MESSINA et Mme D'ARBONNEAU	la zone agricole
Isoler les habitations des terrains agricoles	M BRON	Les élus n'envisagent pas de proposer une ceinture verte
Extension de la zone naturelle chemin de la Croisette en fond de parcelles.	Mme VAN ESMOCEK-PASSY	Suite à la demande du préfet notamment les secteurs Nj ont été peu ou prou réduits au profit de la zone constructible.
Parcelle n°306 de M MAIA : classement en zone N d'une partie de sa parcelle	M MAIA	Pourquoi pas de flèches sur les parcelles 178-99-96-180 ? il s'agit d'une représentation du cadastre qui n'a rien à voir avec le plan local d'urbanisme. Mettre à jour le plan de l'égout en servitude sur sa parcelle. Voir plus haut, les élus ont passé la hauteur à 8,5 m.
Aspect extérieur et des couvertures	Mme LAMBERT M Me NICOLET-JACQUINOT M Me LAPOINTE	Les élus sont d'accord pour passer à un minimum de 22 tuiles au m ²
Transformation de la parcelle des consorts DELACROIX en parcelle constructible	Consort DELACROIX	Les élus n'ont pas souhaité corriger cet aspect du règlement graphique car il s'agit d'un terrain agricole non constructible
Zone UHp non prévue dans le règlement.	Famille GY	L'erreur matérielle zonage et légende est corrigée
Suppression du repérage de la parcelle 168 et de la zone boisée « vieux cimetière »	Famille DUVAL-AVEZOU	Les élus ne trouvent pas de quoi il s'agit. La parcelle 168 est dans la zone UH actuellement et cette parcelle n'est pas repérée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation L'an deux mille dix-sept
9 juin 2017 Le 16 juin deux mille dix-sept,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de
Goupillières, sous la Présidence de Mr Raymond JEAN.

Date d'affichage **Etaient présents :**
9 juin 2017 Mr. JEAN Raymond, M.MOKRY Germain, Mme BAUDRY Mireille,
M. JEAN Stéphane, M. LOISEL Olivier, Mme MELEARD Muriel, M. MARGOT Gilles

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme. BRUNET Gisèle, Mme FRANCOIS Régine, M. PAUL Romaric

Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 7
Absent : 3

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

Objet :

ANNULE ET REMPLACE –

***ARRET DU PROJET DE plan local d'urbanisme – BILAN DE LA
CONCERTATION***

Le maire rappelle que par délibération du 5 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (Plu).

Il rappelle également que le conseil municipal a débattu, lors de sa séance du 24 juin 2016, sur le projet d'aménagement et de développement durables (Padd).

Le maire fait part que la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme a donc abouti au dossier de projet de Plu qui doit à présent être arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et soumis ultérieurement à enquête publique.

Il précise que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration et principalement de la façon suivante, les actions de **concertation** pour la commune prévues par la délibération étaient :

- mise à la disposition du rapport de présentation, du Padd au fur et à mesure de leur avancement,
- mise à la disposition de la population d'un registre avant l'arrêt du projet.

Toutes les informations ont été portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou d'avis diffusés dans le bulletin municipal ou tout autre support édité par la municipalité. Les élus ont reçu à leur demande les habitants qui en ont fait la demande.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 5 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 24 juin 2016,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Vu les quelques ajustements exprimés par le conseil municipal demandant qu'au règlement graphique le secteur Uhp soit fondu dans le secteur Uha afin de tenir compte des caractéristiques des constructions existantes ; qu'au règlement écrit l'emprise des secteurs Uha et Uhb soit détaillée de façon suivante, 80% d'emprise de la parcelle maintenus engazonnés ou plantés, 10% maximum étant construits et 10% maximum étant consacrés aux accès, terrasses et piscines tout cela afin de prendre en compte les risques d'inondation vers le ru de Senneville ; d'imposer une distance de 15 m entre toutes constructions sur une même propriété y compris les abris de jardin cela afin de préserver la tranquillité des habitants,

Considérant qu'amendé de la sorte ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation :

Lors des réunions dédiées au milieu agricole (en présence de la chambre d'agriculture), les demandes qui rentrent dans le projet collectif ont été prises en compte (particularités liées aux exploitations agricoles, prise en compte de

difficultés pour l'extension de telle activité économique, difficultés de circulation des engins agricoles à cause du stationnement anarchique, prise en compte d'éléments patrimoniaux par exemple).

Lors de permanences d'élus, de même que sur le cahier d'observations mis à la disposition du public, des demandes ont été exprimées (ou aucune ?). Les demandes, remarques et propositions qui relèvent de l'intérêt particulier n'ont pas été prises en compte dans le projet de Plu car incompatibles avec l'intérêt collectif (mitage en campagne, extension linéaire, incompatibilité avec les lisières issues du Sdrif 2030...). À ces occasions, les élus ont chaque fois rappelé que les demandes d'intérêt particulier pourront être exprimées à nouveau mais lors de l'enquête publique. Le milieu agricole a souhaité obtenir des compléments sur la prise en compte de la spécificité de ses activités, informations qui lui ont été communiquées en présence de la chambre d'agriculture et ce qui a permis de valider les options prises par les élus et traduites en règlement. Le zonage agricole fait le compromis entre les demandes du milieu agricole, la nécessaire préservation du paysage et de la biodiversité et la prise en compte des documents supra-communaux.

Lors de sa permanence ou sur rendez-vous en mairie, les élus se sont tenus à disposition du public pour débattre de toutes les questions liées à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

• Conclusion de la concertation :

De manière générale, les points forts qui ressortent de la concertation concernent : la préservation de l'urbanisation maîtrisée et très aérée où les espaces verts dominent, la protection des espaces agricoles, la lutte contre les crues en aval de la commune en particulier le ru de Senneville, la préservation de l'espace des boisements. Ces points rejoignent les enjeux définis à l'issue du diagnostic de la commune, et le projet de plan local d'urbanisme qui s'attache à maintenir un développement très maîtrisé, en protégeant les espaces naturels et en préservant le cadre de vie, les deux classes de l'école et le patrimoine du village.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de GOUPILLIERES tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait à GOUPILLIERES le 16/06/2017

Le maire, Raymond JEAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation L'an deux mille dix-sept
13 mars 2017 Le 24 mars deux mille dix-sept,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de
Goupillières, sous la Présidence de Mr Raymond JEAN.

Date d'affichage **Etaient présents :**
13 mars 2017 Mr. JEAN Raymond, M.MOKRY Germain, Mme BAUDRY Mireille,
M. JEAN Stéphane, M. PAUL Romaric, M. LOISEL Olivier,
Mme FRANCOIS Régine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme. BRUNET Gisèle, Mme MELEARD Muriel

Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 8
Absent : 2

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

Objet : ARRET DU PROJET DE plan local d'urbanisme – BILAN DE LA CONCERTATION

Le maire rappelle que par délibération du 5 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (Plu).

Il rappelle également que le conseil municipal a débattu, lors de sa séance du 24 juin 2016, sur le projet d'aménagement et de développement durables (Padd).

Le maire fait part que la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme a donc abouti au dossier de projet de Plu qui doit à présent être arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et soumis ultérieurement à enquête publique.

Il précise que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration et principalement de la façon suivante, les actions de **concertation** pour la commune prévues par la délibération étaient :

- mise à la disposition du rapport de présentation, du Padd au fur et à mesure de leur avancement,

- mise à la disposition de la population d'un registre avant l'arrêt du projet.

Toutes les informations ont été portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou d'avis diffusés dans le bulletin municipal ou tout autre support édité par la municipalité. Les élus ont reçu à leur demande les habitants qui en ont fait la demande.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 5 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 24 juin 2016,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Vu les quelques ajustements exprimés par le conseil municipal demandant qu'au règlement graphique le secteur Uhp soit fondu dans le secteur Uha afin de tenir compte des caractéristiques des constructions existantes ; qu'au règlement écrit l'emprise des secteurs Uha et Uhb soit détaillée de façon suivante, 80% d'emprise de la parcelle maintenus engazonnés ou plantés, 10% maximum étant construits et 10% maximum étant consacrés aux accès, terrasses et piscines tout cela afin de prendre en compte les risques d'inondation vers le ru de Senneville ; d'imposer une distance de 15 m entre toutes constructions sur une même propriété y compris les abris de jardin cela afin de préserver la tranquillité des habitants,

Considérant qu'amendé de la sorte ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation :

Lors des réunions dédiées au milieu agricole (en présence de la chambre d'agriculture), les demandes qui rentrent dans le projet collectif ont été prises en compte (particularités liées aux exploitations agricoles, prise en compte de difficultés pour l'extension de telle activité économique, difficultés de circulation des engins agricoles à cause du stationnement anarchique, prise en compte d'éléments patrimoniaux par exemple).

Lors de permanences d'élus, de même que sur le cahier d'observations mis à la disposition du public, des demandes ont été exprimées (ou aucune ?). Les demandes, remarques et propositions qui relèvent de l'intérêt particulier n'ont pas été prises en compte dans le projet de Plu car incompatibles avec l'intérêt collectif (mitage en campagne,

extension linéaire, incompatibilité avec les lisières issues du Sdrif 2030...). À ces occasions, les élus ont chaque fois rappelé que les demandes d'intérêt particulier pourront être exprimées à nouveau mais lors de l'enquête publique. Le milieu agricole a souhaité obtenir des compléments sur la prise en compte de la spécificité de ses activités, informations qui lui ont été communiquées en présence de la chambre d'agriculture et ce qui a permis de valider les options prises par les élus et traduites en règlement. Le zonage agricole fait le compromis entre les demandes du milieu agricole, la nécessaire préservation du paysage et de la biodiversité et la prise en compte des documents supra-communaux.

Lors de sa permanence ou sur rendez-vous en mairie, les élus se sont tenus à disposition du public pour débattre de toutes les questions liées à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

• Conclusion de la concertation :

De manière générale, les points forts qui ressortent de la concertation concernent : la préservation de l'urbanisation maîtrisée et très aérée où les espaces verts dominent, la protection des espaces agricoles, la lutte contre les crues en aval de la commune en particulier le ru de Senneville, la préservation de l'espace des boisements. Ces points rejoignent les enjeux définis à l'issue du diagnostic de la commune, et le projet de plan local d'urbanisme qui s'attache à maintenir un développement très maîtrisé, en protégeant les espaces naturels et en préservant le cadre de vie, les deux classes de l'école et le patrimoine du village.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de GOUPILLIERES tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait à GOUPILLIERES le 24/03/2017

Le maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de GOUPILLIERES" at the top, "YVELINES" at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a sunburst. Two small stars are positioned on either side of the emblem.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation L'an deux mille quinze
17 juin 2016 Le 24 juin deux mille quinze,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de
Goupillières, sous la Présidence de Mr Raymond JEAN.

Date d'affichage **Etaient présents :**
17 juin 2016 Mr. JEAN Raymond, M. MARGOT Gilles, Mme FRANCOIS Régine, MOKRY
Germain PAUL Romaric, Mme BRUNET Gisèle, Mme MELEARD Muriel, Mme
BAUDRY Mireille,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. JEAN Stéphane, M. LOISEL Olivier

Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 8
Absent : 2

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

Objet : ***PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLES (P.A. D. D)***

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagements, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe

une ou plusieurs communes nouvelles.

Le Conseil Municipal est favorable au projet d'orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Raymond JEAN.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation L'an deux mille quatorze
1^{er} septembre 2014 Le 5 septembre deux mille quatorze,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de
Goupillières, sous la Présidence de Mr Raymond JEAN.

Date d'affichage Etaient présents :
1^{er} septembre 2014 Mr. JEAN Raymond, Mme MELEARD Muriel, M. LOISEL Olivier, M. MOKRY
Germain, M. JEAN Stéphane, Mme BRUNET Gisèle, Mme FRANCOIS
Régine, M. PAUL Romaric, M. MARGOT Gilles
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme BAUDRY Mireille

Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 9
Absent : 1

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

Objet : *Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P. L. U) et
définissant les modalités de concertation*

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13 et L.300-2 ; Le Maire présente les motifs qui justifient l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en collaboration avec la commune de FLEXANVILLE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Décide de donner un avis favorable à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en collaboration avec la commune de FLEXANVILLE compte tenu :
 - de l'homogénéité des caractéristiques des deux communes qui permettent d'envisager un diagnostic commun aux deux territoires.
 - de l'intérêt général que représente l'aménagement du territoire à une échelle supérieure à celle de la commune.
 - des économies d'échelles induites
2. Valide les objectifs poursuivis :
 - préserver l'identité de la commune
 - améliorer la gestion des équipements collectifs, notamment scolaires, à long terme
 - freiner le phénomène de « commune dortoir » et participer à l'équilibre du territoire
 - prendre en compte les évolutions législatives

3. Que la concertation sera mise en œuvre par la mise à disposition du rapport de présentation, du projet d'aménagement et développement durable au fur et à mesure de leur avancement et d'un registre avant l'arrêt du projet pour permettre à la population de participer à l'émergence d'un projet partagé.
4. De confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude, de la révision et de demander, conformément à l'article L. 121-7 du code l'urbanisme, que les service de la Direction Départemental des Territoires soit mis à disposition de la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude ;
5. De donner délégation à Monsieur Le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du plan local d'urbanisme ;
6. De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme ;
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2014.

La présente délibération sera transmise au Préfet du département.

Elle sera transmise également :

- Aux maires des communes limitrophes
- Aux Présidents du Conseil régional et du Président du Conseil Général
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre de l'Agriculture
- Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des Transports
- Au Président de la Communauté de Commune « Cœur d'Yvelines »

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/10/2014
Le Maire
Raymond JEAN

